



Commune d'AVEIZIEUX
LOIRE en AUVERGNE RHÔNE-ALPES

ARRÊTE DU MAIRE N° 2026-110

Considérant la demande en date du 27 août 2026 par laquelle la Société LMTP – Saint Jean de Bonnefonds

Demeurant TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX
représentée par Monsieur FAYE Eric
demande l'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT ET INSTALLATION DE BRANCHEMENTS

Le Maire de la Commune d'AVEIZIEUX (Loire),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 1^{er} juillet 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Pour les besoins du chantier, le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux dans sa demande et à occuper le domaine public :

Travaux d'extension du réseau d'assainissement et installation de branchements
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Interdiction de circuler et de stationner

Afin d'effectuer les travaux, la circulation et le stationnement seront interdits au droit du chantier : Rue de la Croix Raynaud.

Une déviation sera mise en place via la route des Granges (D11) et la route de Chamboeuf (D10).

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de code de la route et de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) Le pétitionnaire mettra en place la signalisation nécessaire.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée au 09/09/2026 jusqu'au 09/12/2026.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- la Société LMTP – St Jean Bonnefonds
- Il sera transcrit dans le registre communal des arrêtés.

Fait à AVEIZIEUX, le 31 août 2026

Sylvain DARDOULLIER

Maire

